



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRETE DU MAIRE

N° 147-2022 Arrêté municipal permanent portant création d'espaces sans tabac sur le domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS LES BOURG

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5°

Vu la convention de partenariat entre la commune de Saint-Denis-lès-Les-Bourg et le Comité de l'Ain de la Ligue contre le cancer portant création d'espaces sans tabac en date du

Considérant les risques sanitaires liées au tabagisme actif et passif

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures pour préserver la santé des personnes fréquentant les espaces publics de la commune et notamment les plus jeunes ;

Considérant qu'il importe d'interdire la consommation de tabac dans les espaces les plus fréquentés par les plus jeunes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les espaces sans tabacs sont créés et concernent les lieux suivants : le passage des écoliers, l'allée des sports, la tribune du stade Brogliato, les terrains de boules, l'aire de jeux du pôle socio-culturel et les abords du collège, de la chaufferie et de l'Astroboule.

ARTICLE 2 :

Il est formellement interdit de fumer dans les lieux mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Des panneaux signalant l'interdiction de fumer sont installés sur chaque espace sans tabac.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le brigadier de police municipale
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Fait à SAINT DENIS LES BOURG, le 2 septembre 2022

Le Maire,

Guillaume FAUVET

